

non contestée de la Commission selon laquelle les règles françaises existantes excluent de l'évaluation des incidences sur le site, en violation des dispositions de la directive, certains projets en raison de leur coût ou de leur objet, il y a lieu de constater que de telles exclusions ne peuvent pas être justifiées par le pouvoir discrétionnaire des Etats membres qui, selon le gouvernement français, découle des termes «susceptible d'affecter ce site d'une manière significative». A cet égard, il suffit de relever que, en tout état de cause, cette disposition ne saurait autoriser un Etat membre à édicter des règles nationales qui feraient échapper, de manière générale, à l'obligation d'évaluation des incidences sur le site des projets d'aménagement en raison soit du faible montant des dépenses envisagées, soit des domaines d'activité spécifiques concernés.

40. Enfin, s'agissant de l'affirmation de la Commission selon laquelle aucune disposition de droit français n'associe l'obligation d'évaluation des incidences environnementales «aux objectifs de conservation du site», contrairement aux exigences de l'article 6, § 3, de la directive, il y a lieu de constater qu'aucune des dispositions auxquelles le gouvernement français fait référence dans ses mémoires n'impose que l'évaluation examine les incidences environnementales des plans d'aménagement au regard des objectifs de conservation du site en particulier. Il convient donc de conclure que ces aspects de l'article 6, § 3, ne sont pas transposés de façon suffisamment claire et précise en droit français.

41. Il résulte de ce qui précède que, sous deux des trois aspects analysés aux points 38 à 40 du présent arrêt, l'article 6, § 3, de la directive n'a pas fait l'objet d'une transposition suffisamment claire et précise dans l'ordre juridique interne français; en conséquence, le recours introduit par la Commission doit être considéré comme fondé à cet égard.

42. En second lieu, pour ce qui concerne la transposition de l'article 6, § 4, de la directive, la Commission reproche à la République française de ne pas avoir transposé les conditions de fond énoncées à l'article 6, § 4, de la directive, s'agissant de la réalisation d'un plan ou d'un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives.

43. A cet égard, il suffit de constater que le gouvernement français admet qu'il n'a pas adopté les règles nécessaires pour se conformer à l'article 6, § 4, de la directive.

44. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que, en ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

Sur les dépens

45. En vertu de l'article 69, § 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Toutefois, selon l'article 69, § 3, premier alinéa, la Cour peut décider que chaque partie supporte ses propres dépens si les parties succombent respectivement sur un ou plusieurs chefs. La Commission et la République française ayant succombé partiellement en leurs moyens, il y a lieu de les condamner à supporter leurs propres dépens.

Par ces motifs,

La Cour
(cinquième chambre)
déclare et arrête:

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 6, §§ 3 et 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chacune des parties supportera ses propres dépens.
(...)

OBSERVATIONS

LES PROBLÈMES LIÉS À LA TRANSPPOSITION DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE «HABITATS»

Dans son arrêt rendu le 6 avril 2000⁽¹⁾, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée de manière approfondie⁽²⁾ sur la problématique de la transposition de l'article 6 de la directive «Habitats»⁽³⁾, une des dispositions clés du dispositif mis en place par l'Union européenne afin de «contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats

(1) C.J.C.E., 6 avril 2000 (COMMISSION C/ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE), C-256/98. Pour un commentaire français de l'arrêt, v. L. LE CORRE, «Les modalités de transposition de la directive «Habitats» devant la Cour de justice des Communautés européennes», *Droit de l'environnement*, juin 2000, n° 79, pp. 15-17.

(2) La Cour de justice a déjà condamné la Grèce et l'Allemagne pour défaut de transposition de la directive «Habitats» dans ses arrêts respectivement datés du 26 juin 1997 et du 11 décembre 1997, C.J.C.E., 26 juin 1997 (COMMISSION C/ GRECE), C-329/96; C.J.C.E., 11 décembre 1997 (COMMISSION C/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE), C-83/97, mais sans se prononcer à proprement parler sur la transposition à donner à l'article 6 de cette directive.

(3) Dir. 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages, *J.O.C.E.*, n° L 206 du 22 juillet 1992 (ci-après la directive «Habitats»).

naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages» sur son territoire⁽⁴⁾.

L'article 6 de la directive «Habitats» instaure en effet le régime de protection qui doit prévaloir dans les «zones spéciales de conservation» (ZSC), et, sous certains aspects, dans les «zones de protection spéciale» (ZPS), qui formeront, on le sait, le très médiatisé réseau «Natura 2000»⁽⁵⁾.

Le § 1^{er} de cette disposition énonce l'obligation pour les Etats membres d'adopter des mesures de protection «positives» (plan de gestion, etc.) dans les ZSC. L'obligation n'est pas applicable dans les ZPS, qui disposent d'un régime propre sur ce point⁽⁶⁾. Le § 2 de l'article 6 impose l'adoption par ces mêmes Etats, dans les ZSC comme dans les ZPS, des mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats et la perturbation significative des espèces pour la protection desquels les zones ont été désignées (mesures «négatives»). Les §§ 3 et 4 de l'article 6, applicables en ZPS⁽⁷⁾ comme en ZSC, définissent les conditions dans lesquelles un plan ou un projet peut déroger au régime de protection en vigueur: tout plan ou projet susceptible d'affecter «de manière significative» un site déclaré d'importance communautaire⁽⁸⁾ (et non lié à sa gestion) doit faire l'objet d'une évaluation «appropriée» de ses incidences sur l'état de conservation du site. Sauf «raisons impératives d'intérêt public majeur» (et en l'absence de solutions alternatives), le plan ou projet doit être rejeté⁽⁹⁾ par l'autorité nationale compétente si les conclusions de l'évaluation sont négatives.

La transposition de cette disposition en droit interne suscite nombre de questions mais aussi de réticences auprès des Etats membres, compte tenu du poids considérable des obligations qu'elle leur impose. De la qualité de cette transposition dépendra pourtant, en fin de compte, l'intégrité et la pérennité du réseau Natura 2000. A cet égard, l'avocat général FENELLY a rappelé à juste titre, dans ses conclusions, l'affirmation de la Cour, s'agissant de la directive «Oiseaux», selon laquelle «l'exactitude de la transposition revêt une importance particulière dans un cas comme celui en l'espèce où la gestion du patrimoine commun est confiée, pour leur territoire, aux Etats membres respectifs»⁽¹⁰⁾. L'attendu peut sans conteste s'appliquer à la directive «Habitats», qui a en effet expressément stipulé dans son préambule que «les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté»⁽¹¹⁾.

Sans aborder, de loin, tous les problèmes posés par pareille transposition, l'arrêt commenté s'est néanmoins penché, avec plus ou moins d'attention, sur l'ensemble de la disposition litigieuse. Si les deux premiers paragraphes de l'article 6 de la directive ont fait l'objet de débats en cours de procédure (1), seuls les deux derniers ont donné lieu à une jurisprudence significative de la part de la Cour (2). L'on pourra en tirer quelques enseignements en droit wallon et bruxellois (3).

1. La transposition des §§ 1^{er} et 2 de l'article 6 de la directive «Habitats»

Dans l'affaire commentée, la Commission reproche en premier lieu à la France de ne pas lui avoir communiqué les mesures de transposition des §§ 1^{er} et 2 de l'article 6. Au cours de la procédure, il a été plus spécifiquement reproché à l'Etat français de ne pas avoir prévu un cadre juridique obligeant les autorités compétentes à adopter des mesures de conservation dans les ZSC.

La Cour a jugé irrecevable le moyen avancé par la Commission au motif que ces griefs étaient absents dans la requête.

(4) Art. 2, § 1, de la directive «Habitats». La Commission a publié récemment, de manière très opportune, un document d'interprétation de l'article 6 de la directive «Habitats» à l'intention des Etats membres soucieux de transposer correctement cette disposition, fondamentale pour l'avenir de la biodiversité en Europe (COMMISSION EUROPEENNE, *Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats»* 92/43/CEE, avril 2000, 60 p.).

(5) Pour rappel, les «zones de protection spéciale» (ZPS), désignées en vertu de la directive «Oiseaux», doivent contribuer, au même titre que les «zones spéciales de conservation» (ZSC), désignées en vertu de la directive «Habitats», à la constitution d'un tissu d'aires protégées censé assurer la conservation dans un état favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, et dénommé réseau «Natura 2000». Sur le régime de protection des ZPS et des ZSC, v. W.P.J. WILS, «La protection des habitats naturels en droit communautaire», *C.D.E.*, n° 3-4, 1994, pp. 398 et s.; S. MALJEAN-DUBOIS et J. DUBOIS, «Vers une gestion concertée de l'environnement. La directive «Habitats» entre l'ambition et les possibles», *R.J.E.*, n° 1999/4, pp. 531 et s.; N. DE SADELEER, «L'étendue de la marge de manœuvre dans la transposition des règles communautaires: de nouveaux défis pour le droit public (à propos de la conservation des espaces naturels)», *Rev. fr. dr. admin.*, n° 16(3), mai-juin 2000, pp. 611 et s.

(6) V. l'art. 4, § 1^{er} et 2, dir. 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, *J.O.C.E.*, n° L 103, 25 avril 1979 (ci-après la directive «Oiseaux»).

(7) En vertu de l'article 7 de la directive «Habitats».

(8) Les sites sont déclarés d'importance communautaire lorsqu'ils sont repris comme tels par la Commission dans la liste qu'elle arrête en accord avec les Etats membres en vertu de l'article 4, § 2, de la directive «Habitats». Le régime d'interdiction et de dérogation (au sens de l'art. 6, § 2, 3 et 4 de la directive «Habitats») s'applique dès la publication de la liste au Journal Officiel, et donc avant que le site fasse l'objet d'une désignation comme ZSC (art. 4, § 5, de la directive «Habitats»).

(9) L'article 6, § 3, prévoit que «compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du § 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné (...)». Le libellé de l'article implique, selon nous, que ledit plan ou projet, s'il est susceptible d'avoir des effets significatifs sur le site, doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation expresse par l'autorité compétente, ce, même si la législation en vigueur en matière d'autorisation d'exploiter ne le prévoit pas. La transposition correcte de l'article 6, § 3, de la directive «Habitats» impose donc, selon nous, aux Etats membres de prévoir, pour ces plans et projets, un système d'autorisation ou d'approbation expresse (spécifique ou non: une modification de la législation en matière d'autorisation d'exploiter peut suffire) en plus du système d'évaluation des incidences. En ce sens, v. N. DE SADELEER, *o.c.*, p. 629.

(10) C.J.C.E., 8 juillet 1987, (COMMISSION C/ BELGIQUE), 247/85, *Rec. C.J.C.E.*, p. 3029, point 9, cité par l'avocat général dans ses conclusions, point 20.

(11) Quatrième considérant du préambule.

Un débat sur la question de la conformité des dispositions non spécifiques du droit français de la conservation de la nature – invoquées par le Gouvernement français dans sa défense – avec le prescrit de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la directive «Habitats» n'eût pourtant pas manqué d'intérêt: la Cour aurait pu dégager la nature exacte de l'obligation pesant sur les Etats membres en termes de conservation des habitats et des espèces présents dans la ZSC concernée.

Les conclusions de l'avocat général FENELLY pourraient laisser présager le contenu d'une éventuelle jurisprudence future de la Cour sur cette question. L'illustre magistrat rappelle de manière très pertinente que, si les Etats ne sont pas tenus d'adopter une disposition générale imposant un régime de protection spécifique dans les ZSC⁽¹²⁾, ils doivent en tout état de cause adopter des mesures à même de remplir les objectifs de la directive, à savoir «assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable»⁽¹³⁾ et «réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini». Il s'agit rien moins qu'une obligation de résultat dans le chef des Etats membres⁽¹⁴⁾.

En examinant le «contexte juridique général» présenté dans sa défense par le Gouvernement français comme assurant une transposition suffisante du § 1^{er} de l'article 6 de la directive «Habitats», l'avocat général a estimé que la République française ne démontrait ni l'adéquation du droit français aux «exigences écologiques» des habitats et espèces dont la protection requiert la création de ZSC, ni son caractère «approprié» eu égard aux objectifs de la directive (les mesures ne visent pas l'état de conservation favorable requis par la directive). La France ne prouverait pas non plus en quoi le cadre législatif général permettrait la restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'insuffisance de la transposition concernerait aussi le § 2 de l'article 6 (mesures de prévention). Selon l'avocat FENELLY, cette disposition «contient en fait une interdiction des activités susceptibles d'entraîner une détérioration des habitats protégés ou de perturber les espèces protégées»⁽¹⁵⁾. Or, aucune disposition en droit français n'interdirait de telles activités. Il considère ainsi comme non pertinent l'article L 211-1, § 3, du Code rural⁽¹⁶⁾, au motif notamment qu'il ne fait pas référence aux types d'habitats spécifiques ou d'espèces énumérés dans les annexes de la directive.

L'on se permettra de ne pas souscrire entièrement à pareille interprétation: en effet, selon l'article 6, § 2, les Etats sont tenus d'éviter la détérioration des habitats et la perturbation des espèces. Il s'agit donc d'adopter les mesures appropriées de prévention à cet effet. En ce sens, une interdiction des activités qui affectent réellement le site paraît constituer une mesure préalable indispensable, bien qu'insuffisante. Est-ce à dire que les activités *susceptibles* d'occasionner ces dommages doivent être interdites purement et simplement en vertu de l'article 6, § 2? Nous ne le pensons pas: la directive n'exclut pas qu'une activité (par exemple agricole) à risque puisse néanmoins être exercée si les précautions ont été prises pour éviter qu'elle inflige des dommages

ou des perturbations au site. Cela irait en outre selon nous à l'encontre de l'obligation de tenir compte des exigences socio-économiques prévues par l'article 2, § 3, de la directive.

Il ne nous semble pas en outre qu'une interdiction des activités susceptibles d'affecter le site soit une mesure «appropriée» pour éviter une détérioration des habitats ou la perturbation significative des espèces. Elle serait en tout cas insuffisante. L'absence de définition du terme «susceptibles» rend en effet difficile l'application d'une telle interdiction: dans certains cas, il sera impossible pour le particulier de savoir si son activité est susceptible d'avoir un impact sur l'écosystème. Pour rappel enfin, la mesure doit viser autant les activités se déroulant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site⁽¹⁷⁾, ce qui rend d'autant plus difficile la perception par l'auteur d'une activité de l'étendue géographique de l'impact de ladite activité⁽¹⁸⁾. L'on examinera au point 3 d'éventuelles pistes de solution aux problèmes que pose la transposition de l'article 6, § 2, de la directive.

2. La transposition des §§ 3 et 4 de l'article 6 de la directive «Habitats»

Le second moyen invoqué par la Commission dans son recours concerne l'insuffisance du régime français actuel en matière d'évaluation des incidences pour répondre au prescrit des §§ 3 et 4 de l'article 6 de la directive.

Le Gouvernement français invoque, pour justifier la conformité de son arsenal juridique au regard des exigences communautaires, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et particulièrement le régime d'étude d'impact qu'elle ins-

(12) Point 14 des conclusions. A l'argument de la Commission selon lequel une telle disposition générale serait indispensable dans les cas où un Etat n'aurait prévu aucune mesure «positive» de protection conformément au § 1^{er} de l'article 6, la République a répondu qu'il n'en était rien compte tenu de l'effet direct de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la directive «Habitats». L'avocat général a estimé que les termes de cette disposition n'étaient pas «inconditionnels et suffisamment précis» pour répondre au critère de l'effet direct des dispositions d'une directive (point 16 des conclusions).

(13) 6^e considérant du préambule de la directive «Habitats».

(14) En ce sens, v. S. MALJEAN-DUBOIS et J. DUBOIS, *o.c.*, p. 543.

(15) Point 25 des conclusions.

(16) L'article L 211-1 ancien du Code rural français (devenu aujourd'hui l'art. L 411-1 du Code de l'environnement) établit une série d'interdictions de détruire ou perturber les espèces animales non domestiques et végétales non cultivées, et d'altérer leurs habitats, «lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation (de ces espèces)».

(17) En ce sens, v. COMMISSION EUROPÉENNE, *Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats»* 92/43/CEE, *o.c.*, p. 21.

(18) C'est par exemple le cas d'une industrie rejetant ses eaux usées en amont d'une zone humide protégée: seule une étude scientifique spécifique est à même de déterminer la distance au-delà de laquelle les rejets ne sont plus à même d'affecter le site.

taure⁽¹⁹⁾. Ce dernier pose le principe que tout aménagement ou ouvrage qui peut porter atteinte au milieu naturel par ses dimensions ou ses incidences, doit nécessairement comporter une étude d'impact⁽²⁰⁾. Toutefois, une série d'exemptions et de dispenses sont prévues pour les ouvrages réputés n'avoir que de faibles répercussions sur l'environnement⁽²¹⁾. Sont notamment dispensés automatiquement les travaux d'entretien ou de grosses réparations, ou encore, sauf exceptions prévues en annexe du décret, les ouvrages et travaux dont le coût total est inférieur à 12 millions de francs.

2.1. La notion de «plan»

La Cour, dans son appréciation des moyens présentés par les parties, ne rejoint tout d'abord pas la Commission dans son premier argument, selon lequel la France ne disposerait pas de règles assurant l'évaluation des incidences des «plans» sur les sites concernés⁽²²⁾. La Haute juridiction estime en effet que «la directive ne fournit pas de définition de la notion de «plan» et que le droit français impose une évaluation préalable des incidences sur le site des travaux et projets d'aménagement ainsi que des documents d'urbanisme, conformément à l'article 2 de la loi n° 76-629. Il ne saurait dans ces conditions être regardé comme établi que les dispositions françaises en vigueur ne constituent pas une transposition satisfaisante de la notion de «plan» visée à l'article 6, § 3, de la directive»⁽²³⁾. La Cour a donc suivi l'avis de son avocat général. A juste titre, ce dernier préconise, dans ses conclusions, une interprétation extensive du concept de «plan», qu'il déduit, d'une part, du libellé de l'article 6, § 3, qui vise «tout plan ou projet», et, d'autre part, des objectifs de conservation visés par la désignation des ZSC⁽²⁴⁾. L'avocat général FENELLY a cependant estimé ne pas être en mesure, sur base des informations fournies à la Cour, de déterminer si les termes «projets d'aménagement» et les «documents d'urbanisme» utilisés dans le texte français sont suffisamment larges pour inclure la définition de plan *sensu lato* qu'il propose⁽²⁵⁾.

Si elle écarte le premier grief reproché à la France, la Haute instance juridictionnelle déclare en revanche fondés les deux autres moyens de la requérante.

2.2. L'étendue du champ d'application du régime d'évaluation des incidences prévu par la directive «Habitats»

Abordant la question de l'étendue du champ d'application du régime d'évaluation prévu par l'article 6, § 3, de la directive «Habitats», la Cour dénie à la France le droit de soustraire des projets à l'obligation d'évaluation prévue par ce régime en raison de leur faible coût ou de leur objet. Selon le Gouvernement français, cette faculté lui serait accordée en vertu du pouvoir discrétionnaire qui découlerait des termes «susceptibles d'affecter ce site d'une manière significative»⁽²⁶⁾, utilisés dans l'article 6, § 3⁽²⁷⁾. Selon la Haute juridiction, «cette disposition ne saurait autoriser un

Etat membre à édicter des règles nationales qui feraient échapper, de manière générale, à l'obligation d'évaluation des incidences sur le site des projets d'aménagement en raison soit du faible montant des dépenses envisagées, soit des domaines d'activité spécifiques concernés»⁽²⁸⁾. La Cour semble confirmer ici l'incompatibilité entre le libellé de cet article, et un régime d'évaluation des incidences reposant sur une liste fermée élaborée sur base de seuils fixes, en deçà desquels les projets sont soustraits d'office à l'obligation d'évaluer leurs incidences⁽²⁹⁾.

A cet égard, même si la Cour ne le dit pas explicitement, l'arrêt commenté met en évidence le caractère distinct – mais non incompatible – du régime d'évaluation des incidences établi par la directive «Habitats» par rapport au système mis en place par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁽³⁰⁾, telle que modifiée en 1997⁽³¹⁾.

On sait en effet que la directive 85/337/CEE autorise, depuis 1997, les Etats membres à faire usage de seuils pour déterminer si certains projets (énumérés dans son

(19) Sur le régime de l'étude d'impact et le bilan de son application, v. M. PRIEUR, «Etude d'impact et protection de la nature», in SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, éd., *20 ans de protection de la nature. Hommage au professeur Michel Despax*, Actes du colloque de la SFDE, 28-29 novembre 1996, éd. Pulim, Limoges, pp. 61-89.

(20) Art. 2, al. 2, de la loi n° 76-629, du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature (*J.O.R.F.*, 13 juillet 1976).

(21) Art. 3 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (*J.O.R.F.*, 13 octobre 1977).

(22) Selon la Commission, le terme «plan» doit être pris au sens large, et englober les plans d'aménagement du territoire et les plans ou programmes sectoriels. Il ne s'étendait pas aux déclarations de politique générale. La notion de plan évoquée (mais non définie) dans la proposition de directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (COM (96)511 final, modifiée par la proposition COM (99)73) pourrait guider les Etats membres utilement pour adopter les mesures adéquates sur ce point (COMMISSION EUROPÉENNE, *Gérer les sites Natura 2000*, o.c., p. 28).

(23) Point 38 de l'arrêt.

(24) Point 33 des conclusions.

(25) Points 32 à 34 des conclusions.

(26) Pour rappel, le § 3 de l'article 6 dispose que «Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences ...».

(27) Point 39.

(28) Point 39.

(29) Force est au demeurant de constater qu'en exonérant de toute évaluation les projets d'une valeur de moins de 12 millions de francs, le régime mis en place par l'article 2, al. 2, de la loi française du 10 juillet 1976 et son décret d'application ne semble pas respecter le prescrit de l'article 4, § 2, de la directive 85/337/CEE, si l'on s'en réfère à l'arrêt COMMISSION C/ IRLANDE rendu le 21 septembre 1999, selon lequel un type de projet ne peut être soustrait à l'obligation d'évaluation que s'il s'avère, sur base d'une appréciation globale (et non sur le seul critère de la valeur), que la totalité des projets de ce type ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (C.J.C.E., 21 septembre 1999, (COMMISSION C/ IRLANDE), C-392/96, point 75).

(30) *J.O.C.E.*, n° L 175 du 5 juillet 1985.

(31) Dir. n° 97/11/CEE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, *J.O.C.E.*, n° L 73 du 14 mars 1997).

annexe II) doivent ou non faire l'objet d'une évaluation, moyennant le respect de certains critères de sélection repris dans son annexe III⁽³²⁾. Certes, la directive 85/337/CEE établit un lien avec les directives «Oiseaux» et «Habitats»: parmi les critères de sélection qu'elle impose pour le choix desdits seuils, figurent des critères de localisation, lesquels font expressément référence à l'existence éventuelle de zones de protection spéciale au sens des directives «Oiseaux» et «Habitats»⁽³³⁾.

Le respect de ces critères suffit-il cependant pour pouvoir exonérer définitivement un projet d'une évaluation de ses incidences sur le site conformément aux exigences de l'article 6, § 3, de la directive «Habitats»? En d'autres termes, est-il possible, au moyen de l'édiction de seuils sur base des critères (y compris de localisation par rapport aux ZPS et aux ZSC) de l'annexe III de la directive 85/337/CEE, de garantir que les plans ou projets qui ne dépasseraient pas ces seuils ne sont pas susceptibles (à aucun égard) d'affecter le site de manière significative, eu égard aux objectifs de conservation de la directive «Habitats»?

L'arrêt ne donne pas de réponse, d'autant que, comme on l'a dit, la loi française du 10 juillet 1976 ne semble pas respecter, lorsqu'elle édicte des seuils sur la seule base de la valeur du projet, le prescrit de la directive 85/337/CEE modifiée et notamment son annexe III. Selon nous, il est difficile, sinon impossible, de déterminer préalablement, sur base de critères généraux, les projets soumis à autorisation qui ne pourraient en aucun cas constituer une menace pour un site en particulier, compte tenu de la diversité des conditions écologiques en présence, propres à chaque site⁽³⁴⁾, et de l'impact généralement important desdits projets, qui justifie précisément qu'ils soient soumis à autorisation⁽³⁵⁾.

Ce n'est pas à dire que les critères énumérés dans l'annexe III de la directive 85/337/CEE modifiée sont sans intérêt dans la problématique qui nous occupe: pour déterminer (au cas par cas) si tel projet en particulier est susceptible d'affecter significativement tel site, l'idéal est de vérifier son impact sur base précisément de chacun de ces critères – dont celui de la situation par rapport à la zone. Pareille vérification permettra de déterminer de manière objective si le projet est «susceptible» d'affecter le site. En ce sens, les deux directives ne sont pas incompatibles, que du contraire.

Le choix que fait un Etat membre – en l'espèce la France – de transposer la directive 85/337/CEE au moyen de seuils (quand bien même ces seuils respecteraient les critères de l'annexe III de la directive 85/337/CEE modifiée) l'oblige donc à adopter des dispositions complémentaires pour se conformer à l'article 6, § 3, de la directive «Habitats».

2.3. L'objet de l'évaluation des incidences requise par la directive «Habitats»

Le second grief reproché par la Cour à la République française a trait à l'inadéquation de l'objet de «l'étude d'impact» instaurée par la loi française du 10 juillet

1976 au regard de la spécificité de l'objet de l'évaluation prévue par la directive «Habitats». En effet, en vertu du § 3 de son article 6, les incidences sur le site des projets et plans concernés doivent être évalués de manière «appropriée», «eu égard aux objectifs de conservation de ce site». La législation française en vigueur n'impose pas pareille évaluation spécifique: ni la loi du 10 juillet 1976, ni son décret d'application ne prévoient que l'évaluation doit porter sur les effets du projet sur l'état de conservation des habitats et espèces pour lesquels le site a été repris sur la liste des sites d'importance communautaire. Le manquement ne peut dès lors qu'être constaté par la Cour⁽³⁶⁾.

L'on notera que l'objet de l'évaluation prévue dans la directive «Habitats» se voit *a priori* conférer une portée moins étendue que dans la directive 85/337/CEE: l'analyse des incidences du projet sur toutes les composantes environnementales (air, sol, etc.), qu'implique une évaluation en vertu de la directive 85/337/CEE, n'est pas nécessairement requise pour l'appréciation de l'impact dudit projet sur l'intégrité du site. Elle doit seulement déterminer, au cas par cas⁽³⁷⁾ et de manière précise, en quoi le projet risquerait, le cas échéant, de nuire à la réalisation de l'objectif de conservation (c'est-à-dire de maintien dans un état de conservation favorable au sens de la directive «Habitats») de l'habitat ou l'espèce pour lesquels le site a été déclaré d'intérêt communautaire. Il va dès lors de soi qu'une évaluation opérée conformément à la méthodologie prévue par la directive 85/337/CEE pourrait convenir pour étudier l'impact spécifique d'une activité sur un site d'importance communautaire. Sur ce point, les deux régimes sont à nouveau totalement compatibles.

(32) Art. 4, §§ 2 et 3, de la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 97/11/CE.

(33) Art. 4, § 3, et annexe III, § 2, e, de la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 97/11/CE. Les autres critères concernant les caractéristiques des projets (dimensions, déchets produits, risques d'accident, etc.) et l'impact potentiel (étendue, nature transfrontière, probabilité, etc. de l'impact).

(34) Un exemple peut illustrer cette affirmation. On peut imaginer qu'un site d'une certaine étendue abrite une population d'une espèce visée par l'annexe II de la directive, par exemple un papillon devenu rare, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*). S'il s'agit d'une population dite «source», qui alimente en individus d'autres sites plus petits situés à proximité (dits «puits»), il se peut qu'une faible perturbation dans le site principal, *a priori* sans effet «significatif» sur la population «source» de Damier, entraîne un effondrement rapide des effectifs dans les sites plus petits, pour des raisons complexes liées par exemple à une diminution des mouvements des papillons entre les stations, suite à ladite perturbation. Seule une évaluation des circonstances particulières au site permettrait de mettre en évidence ces interrelations, propres à la configuration du site, et d'éviter la disparition des stations connexes.

(35) L'inverse est en revanche plus simple: il est possible de dresser préalablement une liste indicative (non exhaustive donc) des activités susceptibles d'affecter de manière significative un site.

(36) Point 40 de l'arrêt.

(37) La directive parle en effet des objectifs de conservation «de ce site».

3. Les enseignements de l'arrêt du 6 avril 2000 en droit wallon et en droit bruxellois

3.1. Quant à la transposition de l'article 6, §§ 1^{er} et 2 de la directive «Habitats»

Que déduire de l'arrêt, ou plutôt, puisque la Cour ne se prononce pas, des conclusions de l'avocat général (qui, bien entendu, n'ont pas valeur de jurisprudence), quant à la transposition en droit wallon de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la directive «Habitats»? Comme on le sait, aucune disposition ne transpose à ce jour la directive «Habitats» en droit wallon. Les dispositions actuelles en droit wallon de la conservation de la nature – qui reposent, on le sait, essentiellement sur la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (et dans une moindre mesure, sur les mesures agri-environnementales) –, pas plus que les dispositions du droit français, ne pourraient constituer une transposition correcte de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la directive, pour les mêmes raisons que celles évoquées par l'avocat général FENELLY.

Un avant-projet de décret transposant ladite directive «Habitats» a certes été approuvé par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2000⁽³⁸⁾. Il est trop tôt pour en analyser les dispositions, qui doivent encore, à l'heure où sont écrites ces lignes, passer le feu de la section «législation» du Conseil d'Etat et être discuté en commission au Parlement wallon.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale est lui nettement plus avancé, dès lors qu'il vient de transposer la directive «Habitats» dans son arrêté du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽³⁹⁾.

Concernant les mesures de protection «positives» requises par l'article 6, § 1^{er}, de la directive, l'article 4, alinéa 2, de l'arrêt prévoit que pour chaque ZSC, le ministre de l'Environnement prend les mesures de conservation nécessaires impliquant le cas échéant un plan de gestion approprié, et les «mesures réglementaires, administratives ou contractuelles répondant aux exigences écologiques des habitats naturels et de leurs espèces caractéristiques qu'il désigne notamment sur base des annexes I, II, IV et V (de l'arrêt)». Si la formule n'est pas exactement celle de l'article 6, § 1^{er}, de la directive⁽⁴⁰⁾, elle a le mérite de répondre au prescrit communautaire.

Elle va même plus loin: l'arrêt oblige le Ministre de prendre le même type de mesures pour les espèces visées aux annexes IV et V de l'arrêt (qui correspondent aux annexes IV et V de la directive), c'est-à-dire les espèces qui nécessitent une protection stricte (annexe IV), mais aussi les espèces dont l'exploitation est susceptible de faire l'objet de mesures de gestion (annexe V). Le texte bruxellois va donc au-delà de ce qui est requis par la directive, puisqu'en principe celle-ci ne requiert pareilles mesures qu'à l'égard d'habitats et d'espèces pour lesquels une ZSC doit être désignée (c'est-à-dire visées respectivement aux annexes I et II). En soi, cela ne peut que bénéficier à la biodiversité, un nombre plus grand d'habitats et d'espèces étant protégé.

Concernant la transposition de l'article 6, § 2, (mesures «négatives» de protection), l'arrêt *interdit* tout simplement, dans les ZSC, «les actes ou activités pouvant emporter la détérioration des habitats naturels et les habitats d'espèces», ainsi que les perturbations susceptibles d'affecter de manière significative les espèces protégées. Le Gouvernement bruxellois a donc suivi l'interprétation donnée à cet égard par l'avocat général FENELLY⁽⁴¹⁾. L'on a dit en quoi l'on n'y souscrivait guère.

Si l'interdiction posée par l'arrêt paraît claire – et doublée d'un système *a priori* efficace de contrôle et de correction⁽⁴²⁾ –, il reste que l'article 6, § 2, de la directive oblige les Etats membres à prendre les mesures pour «éviter, dans les ZSC, la détérioration des habitats naturels et les habitats d'espèces» et la perturbation des espèces pour lesquelles la ZSC a été désignée. Il se peut donc, ainsi qu'on l'a dit⁽⁴³⁾, qu'il faille adopter des mesures à l'égard d'activités situées en dehors de la ZSC, mais risquant d'entraîner une détérioration ou une perturbation à l'intérieur de cette dernière, des habitats ou espèces pour lesquels la zone de protection a été créée. A cet égard, l'arrêt du 26 octobre 2000, en ce qu'il se contente d'interdire les activités à risque dans les ZSC, est en retrait par rapport au prescrit communautaire.

Une solution à ce problème serait par exemple de prévoir, en sus d'une interdiction générale de détériorer les habitats et de perturber les espèces protégées, le dispositif suivant: d'une part, un mécanisme d'information performant du public concerné quant à l'existence de la zone protégée et à son régime de protection, et, d'autre part, un système de déclaration préalable obligatoire des activités présumées (sur base

(38) Avant-projet de décret relatif à la désignation et à la conservation des sites Natura 2000 en Région wallonne.

(39) *M.B.*, 28 novembre 2000, éd. 1. L'arrêt est pris sur base de l'ordonnance du 27 avril 1995 relative à la sauvegarde et à la protection de la nature, notamment ses articles 3, 4, 5, 34 et 35, ainsi que sur base de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, notamment son article 4. Il n'entre pas dans le cadre de la présente note de débattre quant à la forme de la transposition (un arrêté et non une ordonnance), dont la légalité pourrait faire l'objet de controverses.

(40) Pour rappel, l'article 6, § 1^{er}, de la directive parle de mesures «qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'Annexe I et des espèces de l'Annexe II présents sur les sites». Le texte de l'arrêt semble donc assimiler (involontairement?) les habitats naturels (qui sont protégés pour leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques et non pour une espèce qu'ils abriteraient en particulier) avec les habitats d'espèces (qui sont protégés pour la ou les espèces de l'annexe II qu'ils abritent) pour lesquels la ZSC a été désignée.

(41) Cf. *supra*, note 15.

(42) L'article 7 de l'arrêt prévoit en effet que «l'Institut (bruxellois de gestion de l'environnement (IBGE)) est chargé de la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels et en particulier de la surveillance des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires repris dans les annexes I et II du présent arrêt. En cas de détérioration de l'état de conservation, le Ministre, sur proposition de l'Institut, prend immédiatement les mesures destinées à restaurer les espèces et les habitats atteints».

(43) Cf. *supra*, point 1, *in fine* et note 17.

d'une liste indicative)⁽⁴⁴⁾ avoir un effet sur les habitats et espèces protégés⁽⁴⁵⁾. Par secteur, des *périmètres tampons* (plus ou moins larges selon le type d'activité⁽⁴⁶⁾) pourraient être déterminés afin d'assurer la prévention nécessaire dans comme en dehors des zones à protéger. Cela pourrait ainsi permettre à l'autorité de vérifier *in concreto* si ces activités ne risquent pas de compromettre la protection des habitats et espèces protégés, et, le cas échéant, de les interdire ou de leur prescrire des conditions à respecter. Ce système pourrait s'articuler avec l'obligation de soumettre à autorisation et d'évaluer les incidences des plans et projets susceptibles d'affecter le site de manière significative prévue à l'article 6, § 3 (qui s'applique également, pour rappel, aux activités exercées à l'extérieur de la zone) (cf. *infra*, point 3.2).

3.2. Quant à la transposition de l'article 6, § 3 et 4, de la directive « Habitats »

Si l'arrêt commenté n'a pu clarifier le régime de protection à mettre en place dans les ZPS et les ZSC, en revanche, concernant la problématique des seuils et de la liste fermée, il ne peut que mettre en évidence l'insuffisance, au regard des exigences de la directive « Habitats », du nouveau système d'évaluation des incidences instauré par le décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement⁽⁴⁷⁾ – qui au demeurant n'est pas censé effectuer la transposition de cette directive –, dès lors qu'il est fondé précisément sur le principe d'une « liste fermée » de projets soumis d'office à étude d'incidences⁽⁴⁸⁾.

En outre, aucun mécanisme dans ce texte ne prévoit en substance l'examen de l'impact spécifique d'un plan ou projet sur l'état de conservation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire dans le site concerné⁽⁴⁹⁾. Le même constat de non-conformité peut être fait concernant le régime d'évaluation des incidences organisé en cas de révision des plans d'aménagement (articles du CWATUP)⁽⁵⁰⁾.

Des dispositions particulières devront donc être prévues, soit dans le futur décret de transposition de la directive « Habitats », soit dans un décret modificatif du régime d'évaluation instauré par le décret relatif au permis d'environnement. L'avant-projet de décret « Habitats », adopté par le Gouvernement en première lecture le 20 juillet 2000, ne contenant aucune disposition à cet égard, il est impératif d'entamer rapidement la révision des nouvelles dispositions du décret du 11 septembre 1985 modifié – alors même qu'elles ne sont pas encore entrées en vigueur –, sous peine de risquer, d'une part, une condamnation par la Cour de justice en cas de recours, et, d'autre part, le gel des aides prodiguées par la Communauté européenne dans le cadre de la politique des Fonds structurels, arme redoutable maniée sans ménagement par la Commission depuis la réforme opérée dans le cadre de l'Agenda 2000⁽⁵¹⁾.

En Région de Bruxelles-Capitale, on l'a dit, la transposition a été effectuée par l'arrêt du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2000. L'option choisie est la suivante: selon l'article 5

de l'arrêté, « dans les ZSC, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site et susceptible d'affecter ce site de manière significative individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets est soumis à un permis d'environnement précédé d'une évaluation appropriée des incidences, telle que requise préalablement à l'exploitation d'une installation de classe IB, conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. L'évaluation indiquera quelle sera l'implication des activités liées au plan ou au projet sur les objectifs de conservation du site visé. L'autorisation nécessaire à la réalisation du plan ou du projet impose explicitement le respect des mesures de conservation visées à l'article 4, alinéa 2 ».

Nous n'examinerons ce texte qu'au regard de la problématique évoquée dans l'arrêt commenté⁽⁵²⁾.

(44) Cette liste, idéalement, devrait être élaborée spécifiquement pour chaque site, compte tenu de la diversité des exigences écologiques de chacun d'entre eux. Elle devrait faire l'objet d'une publicité appropriée.

(45) L'exemple par excellence de ce type d'activités sont les activités agricoles (labourage, défrichements, assèchement, ...) et sylvicoles (plantations, déboisement, ...).

(46) Un peu à la manière des « zones de prévention » (rapprochées et éloignées) et des « zones de surveillance » prévues dans le décret wallon du 30 avril 1990 relatif à la protection et à l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

(47) L'article 170 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*M.B.*, 8 juin 1999, éd. 2), qui n'est toujours pas entré en vigueur, remplace, on le sait, l'ensemble des dispositions du décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (*M.B.*, 24 janvier 1986).

(48) Art. 8, § 2, du décret wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, introduit par l'article 170 du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

(49) La conformité des nouvelles dispositions en matière d'évaluation des incidences avec la directive 85/337/CEE elle-même n'est pas certaine. En effet, si la nouvelle annexe du décret du 11 septembre 1985 reprend les critères de sélection qui doivent en principe présider à la détermination des seuils, dont les critères de localisation, force est de constater que les zones citées par la directive 85/337/CEE dans l'annexe correspondante comme devant faire l'objet d'une attention particulière – au rang desquelles figurent les zones humides, les réserves naturelles et, on l'a dit, les ZPS/ZSC –, sont absentes dans le nouveau texte wallon. Il est à craindre que cette omission ait des conséquences lors de l'établissement de la liste des projets soumis à études d'incidence.

(50) Ce régime n'est notamment pas applicable lorsque la révision du plan vise à affecter des terrains en zone agricole, malgré l'impact potentiel de cette affectation.

(51) V. art. 12 Règl. (C.E.E.) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels, *J.O.C.E.*, n° L 161 du 26 juin 1999), qui prévoit que « les opérations faisant l'objet d'un financement par les Fonds ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier doivent être conformes aux dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, ainsi qu'aux politiques et actions communautaires y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'élimination des inégalités, et la promotion de l'égalité, entre les hommes et les femmes ». Les programmes relevant des Fonds structurels élaborés par l'Allemagne risquent ainsi de ne pas être approuvés pour non communication de la liste nationale des sites « Natura 2000 ».

(52) Plusieurs questions peuvent en effet être soulevées quant au degré de conformité de la transposition effectuée par l'arrêt du 26 octobre 2000. Il n'entre pas dans le cadre de cette note d'en faire l'exposé.

Quant au *champ d'application* du régime, le dispositif mis en place en Région bruxelloise semble répondre *a priori* en grande partie au prescrit de la directive, et à l'interprétation qu'en donne la Cour dans son arrêt. En effet, on constate que le système de «liste fermée» est écarté: dans les ZSC, tout plan ou projet susceptible d'affecter le site de manière significative doit être soumis à une autorisation, à savoir un permis d'environnement⁽⁵³⁾, et doit faire l'objet d'un rapport d'incidences (au sens de l'article 37 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement⁽⁵⁴⁾).

On relèvera toutefois que, contrairement à ce que prévoit la directive, le Gouvernement bruxellois a limité le champ d'application géographique du système: seuls les plans ou projets situés dans une ZSC sont soumis à permis d'environnement et à évaluation des incidences. Or, en principe, les incidences des plans ou projets qui, bien que situés à l'extérieur de la zone, sont susceptibles de l'affecter significativement, doivent également être évalués, selon la directive⁽⁵⁵⁾.

Cette exigence prévue par le droit communautaire est source de difficultés: en l'absence d'une définition de la notion d'impact «significatif», il sera souvent impossible pour l'auteur du plan ou du projet situé à l'extérieur de la zone de savoir de bonne foi s'il est soumis ou non à permis d'environnement au sens de l'arrêté. C'est probablement ce qui explique cette restriction qu'apporte le Gouvernement bruxellois au champ d'application *ratione loci* du régime. Existe-t-il une solution à ce «casse-tête»? L'on a proposé ci-avant⁽⁵⁶⁾ une piste de solution pour tenter de transposer l'article 6, § 2, de la directive. Le mécanisme proposé pourrait être repris et adapté pour s'appliquer aux cas de figure couverts par l'article 6, §§ 3 et 4: l'autorité, en plus de soumettre de manière générale tout plan ou projet susceptible d'affecter significativement le site à autorisation et à évaluation⁽⁵⁷⁾, pourrait établir⁽⁵⁸⁾ une liste *ouverte*, indicative, des plans ou projets susceptibles *a priori* d'affecter un site et donc soumis au régime. Idéalement, la liste serait propre à chaque site ou à tout le moins par le type d'habitat⁽⁵⁹⁾. Des périmètres tampons seraient établis (éventuellement de différentes tailles, selon les secteurs d'activité), afin de tenir compte des incidences d'activités extérieures au site. Sans prétendre, de loin, résoudre ce qui semble être une quadrature du cercle, il se pourrait que ce type de solution allie à la fois exigences écologiques et exigences socio-économiques, en dépit de sa complexité.

Quant à l'*objet* de l'évaluation prévue dans l'arrêté bruxellois, il est précisé que l'évaluation (c'est-à-dire le rapport d'incidences) doit être «appropriée» et indiquer «quelle sera l'implication des activités liées au plan ou au projet sur les objectifs de conservation du site visé». Si du point de vue formel la transposition paraît correcte, on reste en droit de s'interroger sur le caractère véritablement approprié du système choisi, à savoir la remise d'un rapport d'incidences.

Pour rappel en effet, pareille évaluation est réalisée par le demandeur de l'autorisation, et non, comme dans le cas d'une étude d'incidences, par un chargé d'études indépendant, agréé par le Gouvernement.

Certes, on a vu qu'une transposition correcte de la directive «Habitats» ne requerrait pas une évaluation conforme au prescrit de la directive 85/337/CEE. Peut-on cependant raisonnablement affirmer qu'un tel rapport, rédigé par l'intéressé lui-même, sans la moindre formation quant à la manière d'évaluer l'impact écologique de son plan ou projet, pourrait informer correctement et sans la moindre subjectivité l'administration sur l'impact réel dudit projet sur les objectifs de conservation du site?

La transposition de l'article 6 de la directive «Habitats» en Régions wallonne et bruxelloise ne manquera pas de susciter encore nombre de commentaires, critiques ou non. La complexité de la mise en œuvre des textes communautaires en matière de conservation de la nature est indéniable⁽⁶⁰⁾. Force est cependant de constater que la complexité du monde vivant et la nécessité de sauvegarder son potentiel évolutif requièrent l'adoption d'instruments élaborés de conservation, dont la portée dépasse de loin celle d'une simple interdiction de détruire.

C.-H. BORN⁽⁶¹⁾

(53) Sur la question de la soumission à autorisation des projets susceptibles d'affecter le site en vertu de la directive «Habitats», v. *supra*, note 9.

(54) *M.B.*, 26 juin 1997.

(55) Il est à noter que la version néerlandaise de l'article 5 ne comprend pas les termes «dans les ZSC», ce qui rend la disposition conforme à la directive. Dès lors qu'en Région de Bruxelles-Capitale, les deux versions française et néerlandaise font foi, mais qu'elles sont contradictoires, il convient d'interpréter l'arrêté conformément à la directive. Il reste qu'une correction de la version française serait utile pour éviter toute confusion.

(56) *Cf. supra*, point 3.1.

(57) Ce qu'a fait le Gouvernement bruxellois.

(58) En concertation avec les acteurs concernés.

(59) Cette liste pourrait être publiée en même temps que l'arrêté désignant le site en ZSC. Elle serait ainsi adaptée aux exigences écologiques du site en particulier, lesquelles varient d'un site à l'autre. Il est à noter que le travail d'identification des menaces pesant sur chaque site doit en tout état de cause être fait à l'occasion de la communication à la Commission de la liste nationale des sites, dès lors qu'à cette occasion, les Etats doivent joindre des informations relatives aux menaces affectant le site (Décision CE n° 97/266 de la Commission, du 18 décembre 1996, concernant le formulaire d'information d'un site proposé comme site Natura 2000, *J.O.C.E.*, L 107, 24 avr. 1997).

(60) Le guide d'interprétation de la Commission sur l'article 6 de la directive devrait constituer à cet égard un outil précieux pour les Etats membres lors de la transposition de cette disposition.

(61) Assistant de recherche au Séminaire de droit de l'urbanisme et de l'environnement (SERES) de l'U.C.L., avocat au Barreau de Nivelles. L'auteur remercie MM. les professeurs N. DE SADELEER et F. HAUMONT pour leur relecture.